

A.B.

Demandeur

c.

LES PÈRES MONTFORTAINS

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

Art. 574 du Code de procédure

À L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'objet de la présente demande

1. Les Pères Montfortains demandent l'autorisation de produire une déclaration assermentée de Jean-Pierre Prévost, un ancien père et responsable du programme de « candidats » au sein de la congrégation, portant sur :
 - a) le processus pour devenir membre des Pères Montfortains;
 - b) le statut d'Yvon Côté par rapport aux Pères Montfortains;
 - c) la période pendant laquelle Yvon Côté a participé aux activités des Pères Montfortains.
2. Cette déclaration (annexée comme pièce **R-1**) permettra au tribunal de procéder à une analyse plus précise des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*.

B. Le contexte procédural

3. Le 22 avril 2022, le demandeur a produit une demande d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressés sexuellement par un membre du clergé, un

employé ou un bénévole, laïc ou religieux, des Pères Montfortains, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

4. Les Pères Montfortains contestent la demande d'exercer une action collective.
5. Le demandeur allègue avoir été agressé sexuellement à l'hiver 1982 par Yvon Côté alors qu'il assistait à un camp vocationnel sous la supervision des Pères Montfortains (par. 2.2. à 2.6 de sa demande).
6. De façon plus précise, le demandeur affirme qu'Yvon Côté est à la fois un « membre » et un « novice » des Pères Montfortains (par. 2.3 de sa demande).
7. En vertu l'article 574 al. 3 C.p.c., les Pères Montfortains demandent l'autorisation de produire la déclaration assermentée de Jean-Pierre Prévost, celle-ci permettant de :
 - a) rectifier certaines allégations du demandeur;
 - b) décrire de façon exacte la relation entre Yvon Côté et les Pères Montfortains;
 - c) cibler la période pendant laquelle Yvon Côté a participé aux activités des Pères Montfortains;
 - d) démontrer que tous les critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis en l'espèce.

C. La preuve proposée

8. Les paragraphes 2 et 3 de la déclaration assermentée de Jean-Pierre Prévost permettent d'établir le rôle joué par ce dernier à l'époque pertinente aux faits de l'espèce, y compris en ce qui concerne le programme de « candidats » des Pères Montfortains.
9. Le paragraphe 4 de la déclaration assermentée expose l'objectif principal de ce programme.
10. Les paragraphes 5 à 7 de la déclaration assermentée démontre que, contrairement aux allégations du demandeur, Yvon Côté n'a jamais été un « novice » au sein des Pères Montfortains puisqu'il n'a pas dépassé le stade de « candidat ».
11. Les paragraphes 8 à 13 de la déclaration assermentée présentent les diverses étapes devant être franchies pour qu'un candidat puisse devenir père ou tout simplement membre de la congrégation, de même que la durée approximative de ce processus.

12. Les paragraphes 14 et 15 de la déclaration assermentée précisent que la participation d'Yvon Côté au processus de « candidats » des Pères Montfortains n'a duré que quelques mois et qu'elle s'est arrêtée à compter de son expulsion évoquée au paragraphe 2.15 de la demande pour autorisation.
13. Le paragraphe 16 de la déclaration assermentée confirme que, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 2.3 de la demande pour autorisation, Yvon Côté n'a jamais été membre des Pères Montfortains.
14. Bref, de façon générale, la déclaration assermentée de Jean-Pierre Prévost permet de décrire le processus permettant à une personne de devenir membre des Pères Montfortains, de démontrer qu'Yvon Côté n'a jamais été membre ni même novice au sein de la congrégation et que sa participation aux activités de celle-ci a été de très courte durée.
15. Cette preuve est nécessaire aux fins de l'analyse du critère 2 de l'article 575 C.p.c.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation de produire une preuve appropriée;

AUTORISER la défenderesse à produire la déclaration assermentée de Jean-Pierre Prévost datée du 29 juin 2022.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[signature page suivante]

MONTRÉAL, ce 6 juillet 2022

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Raphaël Lescop

M^e Kurt Johnson

M^e Samuel Lavoie

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Boulevard Ouest, Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7734

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LES PÈRES MONTFORTAINS

Notre dossier: 5306-2

BI0080

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001181-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LES PÈRES MONTFORTAINS

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(article 101 al. 1 C.p.c.)

DESTINATAIRES : Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Julie Plante
Me Virginie Dufresne-Lemire
Arsenault Dufresne Wee Avocats
3565, rue Berri, suite 240
Montréal, Québec H2L 4G3
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jp@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com

Avocats du demandeur

Me Jean-François Gagnon
Me Elisabeth Neelin
Me Aurélie Figuet
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
jean-francois.gagnon@langlois.ca
elisabeth.neelin@langlois.ca
aurelie.figuet@langlois.ca

Avocats-conseil de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation de produire une preuve appropriée*, sera présentée à l'honorable Frédéric Pérodeau, juge de la Cour Supérieure (Chambre des actions collectives), du District de Montréal et désigné pour entendre la présente cause, à telle date et telle heure qu'il pourra fixer au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame-Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle qu'il indiquera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 6 juillet 2022

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Raphaël Lescop

M^e Kurt Johnson

M^e Samuel Lavoie

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Boulevard Ouest, Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7734

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LES PÈRES MONTFORTAINS

Notre dossier: 5306-2

B10080

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001181-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

A.B.

Demandeur

c.

LES PÈRES MONTFORTAINS

Défenderesse

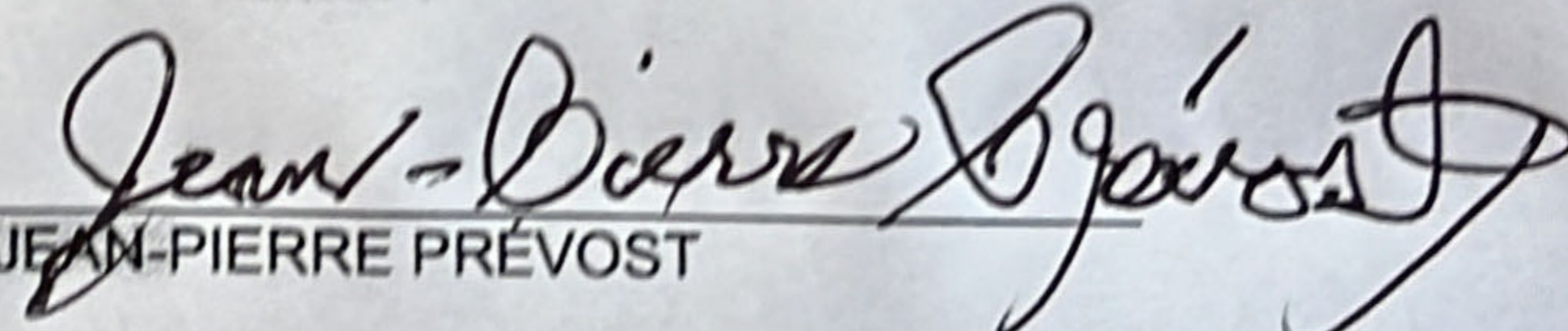
DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JEAN-PIERRE PRÉVOST

Je, soussigné, Jean-Pierre Prévost, domicilié au 643 chemin de la Presqu'île, Lac Simon, Québec, J0V 1E0, déclare sous serment ce qui suit :

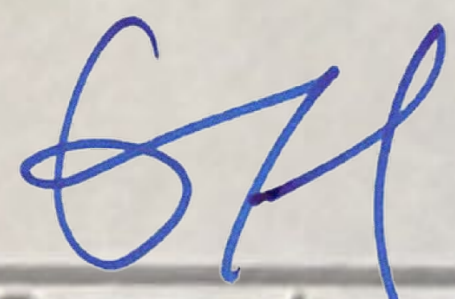

1. Je suis présentement retraité.
2. De 1971 à 2000, j'ai été membre et père au sein de la Congrégation religieuse des Pères Montfortains.
3. Au début des années 1980, j'étais un des responsables du programme de « candidats » de la Congrégation.
4. L'objectif de ce programme était de recruter la prochaine génération de pères de la Congrégation.
5. Aux paragraphes 2.3 et 2.4 de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, A.B. allègue avoir été agressé sexuellement par Yvon Côté tout en précisant que ce dernier était un « membre de la communauté des Pères Montfortains » au sein de laquelle il occupait les fonctions de « novice ».
6. Or, Yvon Côté n'a jamais été un « novice » au sein de la Congrégation. En fait, ce dernier n'a jamais dépassé le statut de « candidat ».
7. Cette nuance s'avère importante puisque le rôle joué par un tel « candidat » au sein de la Congrégation s'apparente essentiellement à celui d'un stagiaire ayant démontré un intérêt envers le mode de vie et la mission de la Congrégation.

8. À cette époque, plusieurs étapes devaient être franchies avant de pouvoir être ordonné Père Montfortain.
9. Le tout premier pallier était celui de « candidat ».
10. Par la suite, ce « candidat » devait monter en grade pour devenir « postulant » avant de pouvoir atteindre le statut de « novice » (un an), puis celui de « scolastique » (deux années de philosophie et quatre années de théologie).
11. Ce n'est qu'après avoir franchi ces quatre étapes que le « candidat » pouvait ensuite aspirer à être ordonné Père Montfortain.
12. Au total, ce processus s'échelonnait sur plus de sept ans.
13. Une personne devenait membre de la Congrégation seulement après avoir complété son année de noviciat et après avoir prononcé ses vœux solennels.
14. Concernant Yvon Côté, celui-ci n'a pris part à ce processus qu'à titre de « candidat » pendant six ou sept mois, jusqu'à son expulsion à laquelle A.B. fait référence au paragraphe 2.15 de sa demande pour autorisation.
15. À compter de son expulsion, Yvon Côté n'a plus jamais participé à des activités de la Congrégation.
16. Bref, Yvon Côté n'a jamais été membre de la Congrégation religieuse des Pères Montfortains contrairement à ce qui est allégué par A.B. dans sa demande pour autorisation.
17. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JEAN-PIERRE PRÉVOST

Solennellement déclaré par visioconférence
à Montréal ce 29 jour de juin 2022



Commissaire à l'assermentation

N° 500-06-001181-227

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

A.B.

Demandeur

C.

LES PÈRES MONTFORTAINS

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

Art. 574 du Code de procédure

+

AVIS DE PRÉSENTATION

+

PIÈCE R-1

ORIGINAL

imk
avocats • advocates

M^e Kurt A. Johnson

M^e Raphaël Lescop

kjohnson@imk.ca

rlescop@imk.ca

514 934-5755 | 934-7734

☎ 5306-2

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon • Tour 2

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 935-4460 F : 514 935-2999

BI0080